



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
de la commune d'Autun (71)**

N°BFC-2022-3234

Décision n° 2022DKBFC15 en date du 1^{er} mars 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3234 reçue le 03/01/2022, déposée par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, portant sur la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur (PSMV) de la commune d'Autun ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 27/01/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du PSMV de la commune d'Autun (71) qui comptait 14 009 habitants en 2019 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°10 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PSMV prévus à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification du PSMV porte sur un secteur de 7 300 m² et concerne le site du musée Rolin, de l'ancienne prison et de l'ancien tribunal, qui sont des bâtiments classés au titre des monuments historiques ou du site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que le projet de modification du PSMV vise à permettre la réalisation du projet du « Panoptique d'Autun », dans le cadre de la rénovation et de l'extension du musée Rolin; cette modification consiste à :

- permettre la réalisation d'un équipement public d'intérêt général ambitieux et sensible, en lien étroit et en bonne intégration avec le patrimoine bâti existant ;
- garantir une conformité réglementaire des travaux projetés, notamment du geste architectural contemporain ;
- procéder à une clarification réglementaire et rectifier des erreurs matérielles ;
- sécuriser les actes des autorités publiques intéressées à l'opération ».

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du PSMV contribuera à réaliser une opération de rénovation et d'extension du musée Rolin, en préservant la qualité de l'architecture de l'ensemble des bâtiments existants concernés par le projet du « Panoptique d'Autun » ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain et concerne la rénovation et l'extension de bâtiments existants ;

Considérant qu'il conviendra de prendre les mesures adaptées afin de ne pas porter atteinte à des habitats d'espèces protégées familières de ces milieux bâtis anciens (notamment chiroptères et hirondelles) ;

Considérant que le projet de modification du PSMV n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune d'Autun (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

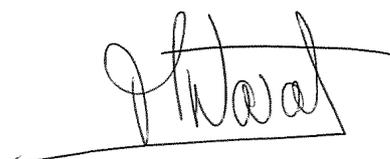
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr